



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 c) de l'ordre du jour provisoire**

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Bélarus***

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Miklós Haraszti, conformément à la résolution 35/27 du Conseil des droits de l'homme.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 octobre 2018).

** [A/73/150](#).

*** Le présent rapport a été soumis après le délai imparti, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation au vu des modifications de la loi sur les médias.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Miklós Haraszti, soumet le présent rapport conformément à la résolution [35/27](#) du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit de son rapport final, après six années de service en tant que Rapporteur. Dans ce document, il décrit de façon détaillée le recul de la liberté d'expression à la suite des récentes modifications juridiques qui, dans les faits, abolissent la relative liberté de communication en ligne. Il donne également un aperçu général de la situation relative aux autres droits. Il se réjouit que le Conseil des droits de l'homme ait décidé, en juin, de prolonger le mandat et remercie la courageuse communauté bélarussienne de défense des droits de l'homme, les groupes de la société civile internationale, les États représentés au sein du Conseil et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour leur appui, sans lequel il n'aurait pu accomplir son travail.

I. Introduction

A. Contexte

1. Le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus dans sa résolution [20/13](#), notamment en raison de la réaction violente des autorités bélarussiennes face aux manifestations de masse qui se sont déroulées au lendemain de l'élection présidentielle de 2010. Le Rapporteur spécial a pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2012. Le 6 juillet 2018, dans sa résolution [38/14](#), le Conseil a prolongé d'un an son mandat. Le présent rapport est le dernier que l'actuel titulaire du mandat adresse à l'Assemblée générale.

2. Pendant les six années de son mandat, le Rapporteur spécial a analysé la situation des droits de l'homme au Bélarus, à l'aune du cadre légal du pays et des actions de l'appareil d'État. Les violations persistantes et systémiques des droits de l'homme, telles que décrites en 2011 par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de l'époque, Navi Pillay, dans son rapport adressé au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/20/8](#)), sont malheureusement toujours d'actualité et, comme le présent rapport le montrera, elles se sont aggravées dans certains domaines majeurs.

3. La situation des droits civils et politiques, en particulier, a continué d'être marquée par une série de lois oppressives et un climat dissuasif délibérément propice à l'autocensure, régulièrement exacerbé par des mesures de répression parfois violentes de la part des agents de l'État. Le Président s'étant arrogé un pouvoir absolu sur les trois branches de l'État (voir [A/72/493](#)) au cours des 22 dernières années, la société bélarussienne a dû s'adapter à un manque systémique de libertés civiles et politiques, qui à son tour nuit à la situation des droits économiques, sociaux et culturels.

4. Les mesures de répression lourdes et récurrentes à l'encontre de manifestants pacifiques, le harcèlement des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les arrestations fréquentes d'opposants politiques sont autant de punitions et de représailles qui relèvent des violations des droits de la personne. Le cadre juridique oppressif sous-jacent vise également à réprimer toute forme d'expression d'opinions divergentes et à empêcher ou à paralyser le débat public, non seulement sur les questions civiles et politiques, mais aussi sur les problèmes économiques et sociaux, tels que l'accès à l'emploi, les salaires et les retraites, la toxicomanie, le trafic et la corruption.

5. L'un des principaux droits de la personne est la liberté d'expression, qui elle-même se subdivise en plusieurs libertés majeures, telles que : l'indépendance des organes de presse, que ce soit les uns par rapport aux autres ou vis-à-vis du pouvoir central, qui donne lieu à la pluralité des médias ; la liberté d'échanger des opinions divergentes, en public et sans retenue ; la liberté de l'information sur des données d'intérêt public ; le droit d'échanger par tout moyen d'information, au-delà des frontières. On ne saurait surestimer l'importance de la liberté d'expression dans l'exercice de tous les autres droits.

6. Cependant, les journalistes bélarussiens travaillent depuis des décennies dans des conditions qui ne correspondent pas aux normes fondamentales de leur profession. Parmi les droits de la personne, la liberté d'expression est l'un de ceux qui ne cesse de se détériorer. À cet égard, dans le présent document, le Rapporteur spécial élargira ses précédentes analyses sur la situation en matière de liberté d'expression (voir en particulier [A/70/313](#)). Plusieurs autres mécanismes de défense des droits de la personne dénoncent les obstacles administratifs et la répression

souvent physique auxquels les journalistes sont en butte dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

7. En procédant à une vague de fouilles et d'arrestations contre des journalistes et éditeurs indépendants, les 7 et 8 août 2018, les autorités ont adressé leur dernière mise en garde à quiconque souhaiterait mener des travaux de recherche indépendants sur les politiques du Bélarus. Les perquisitions et les arrestations temporaires qui ont été menées à cette même fin s'inscrivent dans le cadre des modifications de la loi sur les médias adoptées le 14 juin 2018, qui réduisent presque à néant les derniers fragments de liberté d'expression en ligne, après des décennies de privation dans la presse, la radio et la télévision¹. Dans le rapport de 2011 précité, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait demandé de veiller à ce que les mesures de contrôle de l'Internet soient réduites au minimum et que la réglementation n'aboutisse pas à la censure ; sept ans plus tard, le Bélarus va totalement à l'encontre de cette recommandation.

8. Les mesures de répression qui ont visé des journalistes en août ont fait suite aux perquisitions menées contre des manifestants pacifiques à l'occasion de la Journée de la liberté, le 25 mars. Plus de 110 personnes ont été arbitrairement arrêtées et placées en détention. En février et mars de l'année précédente, plusieurs centaines de Bélarussiens qui protestaient contre les politiques sociales et la corruption ont été brutalement arrêtés et détenus de façon arbitraire, en compagnie de journalistes et de blogueurs, notamment étrangers.

9. À l'époque où le Président et son administration consolidaient leur pouvoir, l'Internet se répandait dans le monde entier. Comme dans la plupart des pays, cette technologie a été progressivement déployée au Bélarus depuis la moitié des années 1990. Selon les estimations, plus de cinq millions de Bélarussiens vont régulièrement en ligne aujourd'hui².

10. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression recueille des données sur l'évolution de l'attitude à l'égard de l'Internet et décrit de façon détaillée le phénomène de surveillance et de blocage de l'accès aux sites web (voir [A/HRC/17/27](#) et [A/HRC/23/40](#)). Tant dans les démocraties que dans les régimes autoritaires, l'Internet est devenu un instrument essentiel de la liberté d'expression dans tous ses aspects, notamment en ce qu'il favorise la liberté de communiquer. Cependant, il est aussi perçu comme une menace par des gouvernements désireux de restreindre l'ouverture des débats publics.

11. Au cours des dernières décennies, l'Internet a été l'unique forum où les Bélarussiens pouvaient débattre de manière relativement libre, sans craindre de sanction pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard des politiques de l'État.

12. Les modifications de la loi sur les médias adoptées par le Parlement le 14 juin 2018, et en particulier celles concernant les médias en ligne, viennent sceller l'emprise de l'État sur le discours public.

13. En l'espèce, le régime d'exercice des droits de la personne dépend donc de la permission de l'État. Or, la définition même du régime en question implique que l'exercice des droits ne dépende pas de l'approbation d'un gouvernement, mais bénéficie plutôt de la protection de ce dernier. Pour être conforme aux objectifs

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Belarus cracks down on journalists and publishers as oppressive new media laws bite, UN expert warns ». Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23440&LangID=E>.

² Freedom House, « Freedom on the Net 2017: Belarus country profile ». Disponible à l'adresse <https://freedomhouse.org/report/freedom-net/2017/belarus>.

légitimes et nécessaires de l'État, qu'ils soient administratifs ou autres – y compris la protection efficace de l'exercice des droits de la personne – ce régime doit reposer sur un système de notification, au titre duquel l'administration a connaissance des activités susmentionnées, mais n'a pas la compétence de les réguler. Instrument capital d'oppression s'opposant à l'exercice des droits fondamentaux, le régime fondé sur des autorisations et des permissions ne s'appliquait pas, dans les faits, au débat en ligne jusqu'à l'adoption des modifications juridiques précitées.

14. Par cette décision, les autorités biélorussiennes montrent une fois de plus que la réalité sur le terrain et le cadre juridique contredisent leur discours sur l'amélioration supposée de la situation des droits de la personne.

15. La privation de liberté d'expression a des conséquences néfastes flagrantes durant les périodes électorales (avant, pendant et après le scrutin). Condition préalable à la tenue d'élections libres et régulières, la possibilité d'effectuer un choix éclairé a fait défaut à toutes les élections tenues durant le mandat de l'administration en exercice, les transformant en une approbation symbolique et orchestrée du statu quo. Dans la perspective des élections qui se dérouleront en 2019, le Rapporteur spécial demande instamment à la communauté internationale de continuer à surveiller la situation des droits de la personne dans ce contexte, y compris la liberté d'expression et la liberté des médias, et à exiger des améliorations.

16. Le plan interinstitutions³ adopté en octobre 2016 pour mettre en œuvre une série de recommandations acceptées par le Gouvernement lors de l'Examen périodique universel du Bélarus et les recommandations de certains organes créés par traité s'achèvera en 2019. Il a été présenté à maintes reprises comme une réponse systémique visant à garantir l'exercice de tous les droits de la personne au Bélarus. Le Rapporteur spécial a fourni une analyse détaillée de ce plan dans son rapport adressé au Conseil des droits de l'homme en 2017 ([A/HRC/35/40](#) et [A/HRC/35/40/Corr.1](#)). S'il reconnaît les efforts consentis par certains agents de l'État pour élaborer le plan et assurer son approbation par l'administration présidentielle, le Rapporteur spécial s'interroge sur la pertinence de cette démarche, étant donné qu'elle ne porte quasiment pas sur les droits civils et politiques, quoique le Ministre des affaires étrangères ait admis le caractère indivisible des droits de la personne⁴.

17. Parmi les quelques mesures prises par les autorités biélorussiennes au cours des six dernières années concernant le programme relatif aux droits de la personne, le Rapporteur spécial n'est en mesure de citer que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2016 (le Bélarus étant le dernier État européen à avoir ratifié ce texte) et l'autorisation de siéger au Parlement accordée à deux membres de l'opposition après les élections de septembre 2016. Le Bélarus ne reconnaît pas le mandat du Rapporteur spécial et refuse de coopérer avec lui. Le pays n'a toujours pas adressé d'invitation permanente à tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et n'a pas répondu aux titulaires de mandats relatifs aux questions suivantes : liberté d'expression ; liberté de réunion ; défenseurs des droits de l'homme ; torture ; disparitions forcées.

18. Après la présentation de son rapport, le Bélarus fera l'objet d'un examen par le Comité des droits de l'homme à sa cent vingt-quatrième session, qui débutera le 8 octobre 2018. Pour la première fois depuis 21 ans, le Comité étudiera dans quelle mesure le Bélarus respecte les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³ Disponible à l'adresse http://mfa.gov.by/upload/doc/plan_all_eng.pdf.

⁴ http://mfa.gov.by/en/organizations/human_rights.

19. En mai 2018, le Comité contre la torture a évalué dans quelle mesure le Bélarus appliquait les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les observations finales ([CAT/C/BLR/CO/5](#)) du Comité montrent qu'aucun progrès tangible n'a été accompli sur cette question, bien que divers mécanismes l'aient mise en exergue et que nombre de recommandations concrètes aient été formulées pour mettre un terme aux mauvais traitements et aux actes de torture infligés par des policiers et des agents pénitentiaires.

B. Méthode

20. Durant tout son mandat, le Rapporteur spécial n'a pas bénéficié de la coopération des autorités bélarussiennes. Hormis les documents officiels rendus publics, il a donc été tributaire des informations provenant de diverses sources, notamment des acteurs de la société civile dans le pays et à l'étranger, des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de la personne et des diplomates.

21. Le Rapporteur spécial déplore le défaut de coopération du Gouvernement, y compris sur des questions d'intérêt commun.

II. Durcissement constant des restrictions de la liberté d'expression

22. Depuis plus de vingt ans, l'appareil d'État du Bélarus limite strictement la liberté d'expression et des médias. La liberté du débat public, le travail des journalistes indépendants et tous les secteurs de la communication sociale ont été soumis à un cadre juridique et à des pratiques administratives rigides et oppressives, alors que l'État s'était engagé à maintenir la liberté d'expression, en vertu de la constitution et des traités internationaux sur les droits de la personne. L'autocensure, nourrie par la peur de transgresser une règle écrite ou tacite interprétée arbitrairement par les pouvoirs publics, contribue également à réduire l'espace de parole.

A. Obligations et observations internationales

23. Comme tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou État participant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Bélarus est tenu de garantir la liberté d'expression en favorisant, entre autres, la diversité et l'indépendance des médias, et en donnant accès à l'information, y compris via l'Internet (voir [A/HRC/38/35](#), par. 6). En outre, le Conseil des droits de l'homme a déclaré qu'en matière de liberté d'expression, aucune restriction ne doit être imposée à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, y compris à la participation à des campagnes électorales, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à des manifestations pacifiques et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables [voir la résolution du Conseil des droits de l'homme 12/16, par. 5 p) i)].

24. Le Comité des droits de l'homme a très clairement affirmé que nul ne peut être pénalisé, harcelé, intimidé ou stigmatisé pour ses opinions, car toute forme de tentative de coercition visant à obtenir de quelqu'un qu'il ait ou qu'il n'ait pas une opinion est interdite par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques (voir Observation générale n° 34 (2011) sur l'article 19 : liberté d'opinion et liberté d'expression, par. 10). En ce sens, le droit d'avoir une opinion est absolu.

25. Si aucun droit spécifique à l'anonymat n'est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'interdiction de l'anonymat a été volontairement exclue du Pacte, précisément parce que ce principe peut parfois servir à protéger les auteurs et, par conséquent, la liberté d'opinion et d'expression (pour de plus amples informations sur l'anonymat, voir [A/HRC/29/32](#)). Le Rapporteur spécial rappelle que le Pacte (art. 17, par. 2) fait obligation aux États de protéger la vie privée des personnes contre les immixtions arbitraires et les atteintes illégales.

26. Depuis de nombreuses années, divers mécanismes de défense des droits de la personne ont critiqué la réglementation concernant les médias au Bélarus. Dans son rapport de 2015 adressé à l'Assemblée générale (voir [A/70/313](#), par. 33 et suivants), le Rapporteur spécial a analysé la loi de 2008 sur les médias. Ce texte a institué un contrôle très rigoureux de l'État sur les canaux de communication, en imposant une lourde procédure d'enregistrement des médias. Il a aussi prévu la possibilité de retrait d'une licence après enregistrement, pour des motifs qui sont suffisamment vagues pour justifier n'importe quelle fermeture. À l'époque, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias avait averti que l'adoption de cette loi ouvrirait la voie à de futurs règlements restrictifs sur les médias en ligne. En 2014, des modifications de la loi sur les médias avaient déjà durci les restrictions à la liberté d'expression en ligne en renforçant le contrôle exercé par les pouvoirs publics, notamment sur les contenus, les alertes et la suspension des communications en ligne. Dix ans après la promulgation de la loi, les dernières modifications adoptées en juin 2018 viennent asseoir la mainmise de l'État sur l'Internet au Bélarus.

27. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19, par. 3), les seules restrictions à la liberté d'expression doivent être fixées par la loi. Il doit être prouvé qu'elles sont légitimes et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, et qu'elles constituent le moyen proportionné le moins restrictif pour atteindre l'objectif visé. En outre, la restriction doit être appliquée par un organe d'une manière qui ne soit ni arbitraire ni discriminatoire, et des garanties suffisantes doivent être prévues contre les abus, indépendamment de toute influence injustifiée, qu'elle soit politique, commerciale ou autre. Il va de soi que ces garanties s'appliquent aux médias hors ligne et en ligne. Étant donné les mesures législatives et institutionnelles prises par l'administration au fil des décennies, et sans préjudice de l'évaluation que le Comité des droits de l'homme pourrait faire des récentes modifications juridiques, il semble à première vue que ces dernières constituent une violation patente des garanties que le Pacte impose en matière de restrictions, du moins pour ce qui est des critères de nécessité, de légitimité et de proportionnalité.

28. Le Comité des droits de l'homme a défini le journalisme comme « une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière » (voir Observation générale n° 34, par. 44). Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression étend cette définition aux « journalistes citoyens » lorsqu'ils assument momentanément ce rôle » (voir [A/HRC/20/17](#), par. 4) et qu'ils jouent « un rôle d'une importance croissante en documentant et diffusant des nouvelles sur les événements se déroulant sur le terrain » (ibid., par. 61). Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a expliqué qu'en permettant aux citoyens ordinaires de publier des contenus à tout moment, l'Internet

leur a donné du pouvoir, en particulier dans les cas où il permet de contourner la censure ou d'autres obstacles, ou dans les cas où la technologie favorise la liberté d'expression d'une manière qui renforce la démocratie au sein de la société (voir [A/HRC/31/64](#), par.13).

29. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a affirmé que le journalisme, tel que défini par le Comité des droits de l'homme, est essentiel « en ce qu'il apporte aux individus et à la société dans son ensemble les informations nécessaires pour nourrir leur propre réflexion et dégager librement leurs propres conclusions et opinions » (voir [A/HRC/20/17](#), par. 3). A contrario, lorsque le journalisme est à ce point contrôlé par l'État et par la diffusion de la presse sous monopole public, il y a lieu de conclure que les conditions d'application du droit de recevoir et de répandre des informations (tel que consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) ne sont pas remplies, ce qui viole le droit d'avoir une opinion.

30. Le droit d'avoir une opinion est consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a la liberté d'avoir des opinions sans subir d'ingérence. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient la même définition en son article 19, paragraphe 1. Un certain nombre d'autres traités internationaux auxquels le Bélarus est partie citent également ce droit, par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 12 et 13) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 21).

31. Dans son Observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a expliqué que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, qu'elles sont essentielles pour toute société et qu'elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Il a insisté sur le fait que les deux libertés sont étroitement liées, la deuxième constituant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions. De fait, on ne peut porter atteinte à la liberté d'opinion, même s'il y a état d'urgence.

32. Le Comité des droits de l'homme a ajouté que « l'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression » et qu'« elle constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique ».

B. Bref historique de la liberté d'expression, en particulier dans les médias

33. Depuis la courte période de quelques années qui a suivi l'accession du Bélarus à l'indépendance dans les années 1990, l'espace réservé aux médias indépendants s'est radicalement rétréci. En réalité, le système de contrôle par l'État qui était en place pendant l'ère soviétique n'avait pas entièrement disparu, même pendant les premières années d'indépendance, du moins pas dans l'esprit des responsables politiques. C'est ainsi que, le Premier Ministre, Vyacheslav Kebich, a déclaré : « Le Gouvernement accorde des crédits aux journaux et aux magazines qui adoptent les bonnes positions. Pourquoi en accorder à ceux qui cherchent à saper la stabilité de notre pays ? J'appuierai toutes les publications de presse, à l'exception de celles qui s'opposent au Gouvernement ». En 1993, un groupe d'experts mis en place par le Ministère de l'information a été chargé de rédiger des « principes pour la mise en place d'un espace d'information au Bélarus⁵ ».

⁵ Extrait de *Belarusskaya Niva*, 9 juin 1992 (cité dans Oleg Manaev, « Belarus: new principles, new broadcasting bill », *Media Law & Policy*, 30 avril 1994).

34. Au nom de la stabilité et pour éviter les pressions exercées par les marchés ou les influences étrangères, le Président, Alexandre Loukachenko, a imposé un système de gouvernance des médias radicalement axé sur le contrôle, grâce à une double approche consistant à établir un monopole d'État sur les médias et à réduire au silence les médias dissidents. Son administration a instauré un système fondamentalement contraire à la notion de pluralisme des médias. Le Bélarus est le seul pays d'Europe où il n'existe pas d'organes privés de radiodiffusion et de télévision à l'échelle nationale. L'octroi de licences aux jeunes sociétés de médias, dont les activités vont bien au-delà de la radio et de la télévision, de même que leur enregistrement sont des prérogatives de l'administration, sans la moindre participation de la société à la procédure d'évaluation et d'adjudication et sans aucun recours possible contre les décisions. Toutes les externalités de la presse écrite, de la radio et de la télévision et des médias en ligne, notamment liées à l'impression, à la distribution, à l'abonnement, aux fréquences et aux dispositifs de transmission des signaux ou aux infrastructures pour la prestation de services Internet, appartiennent à l'État ou, dans le meilleur des cas, sont dirigées par lui ou en sont dépendantes à un degré tel qu'il est impossible de distinguer leur fonctionnement de celui d'une propriété publique.

35. Le Gouvernement, en particulier le Ministère de l'information et une douzaine d'autres entités, a le droit de surveiller et d'évaluer les contenus diffusés par les médias, y compris ce que la législation appelle le « mauvais usage de la liberté d'expression ». Conformément à l'article 38 de la loi sur les médias, les seules informations que les médias soient autorisés à diffuser sont celles qui proviennent d'organisations agréées et qui ne sont pas jugées préjudiciables aux intérêts nationaux du Bélarus.

36. Les autorités ont mis en place un système non judiciaire de sanctions contre les médias qui diffusent des informations issues de sources non agréées ou qui publient des contenus indésirables. Après deux avertissements du Ministère de l'information, une société de médias risque la fermeture après la suspension ou le retrait de sa licence par la même autorité dont émanait les mises en garde. À tout moment, le Ministère peut également ordonner aux éditeurs et aux diffuseurs de se faire réenregistrer, tant à l'échelle du système qu'en personne, ce qui les plonge dans l'incertitude quant à la continuité de leurs activités. Ce système a normalisé et profondément ancré l'autocensure dans les médias.

37. Il importe de noter que ces facteurs d'ingérence de l'État dans les médias ne sont plus les vestiges de méthodes appliquées à l'époque soviétique et ne sauraient être perçus comme les signes d'une stagnation liée à une transition prolongée vers la démocratisation des médias. Ce mode de fonctionnement des médias est le résultat de politiques gouvernementales soigneusement conçues et systématiquement exécutées, à l'issue d'une période où le pays a découvert les principes démocratiques fondamentaux en matière de liberté d'expression. Plutôt que de tendre vers la démocratie, ce système s'en éloigne, s'attaquant délibérément au pluralisme des médias et à tout obstacle à la diffusion de la propagande d'État.

38. L'État n'accorde sa protection et son appui qu'aux médias qui lui sont loyaux. En 1994, dans un projet de loi sur la radiodiffusion et la télévision, les médias ont été engagés à « poursuivre une politique de renforcement de l'assentiment du public, en évitant les articles extrémistes et en s'abstenant de tenir des propos qui nuiraient à la santé spirituelle et morale des masses⁶ ». Juste après son élection, le Président Loukachenko a déclaré qu'il était favorable à la liberté de la presse, tant que cette dernière se montrait responsable et l'appuyait dans ses fonctions. Une loi sur la presse

⁶ Monroe E. Price, « The Market for loyalties: electronic media and the global Competition for allegiances », Yale Law Journal, vol. 104, n° 3 (1994), p. 667 à 705.

a été adoptée, par laquelle les monopoles de la presse ont été interdits en théorie, mais le monopole d'État dans les médias a été maintenu dans la pratique⁷. Deux ans plus tard, le Président a signé un décret conférant le statut d'agent public aux rédacteurs en chef de journaux officiels soutenus par l'État⁸. La dernière déclaration du Président Loukachenko va exactement dans le même sens : il prétend lutter contre la désinformation en protégeant le domaine de l'information et en contrôlant les médias sociaux⁹.

39. Les conditions de travail des professionnels des médias ont été restreintes dès 1997, quand des journalistes critiques à l'égard du régime se sont vu refuser leur accréditation. En juillet de la même année, le Conseil des ministres a adopté un décret dans lequel il a exigé que tous les correspondants des médias étrangers demandent le renouvellement de leur accréditation⁹. Depuis lors, les critères pour devenir et rester journaliste au Bélarus, que ce soit pour des médias locaux ou étrangers, sont strictement contrôlés par l'État, qui applique une lourde procédure d'enregistrement associée à un harcèlement institutionnalisé. La mainmise effective des autorités sur les médias nationaux, alliée au contrôle qu'elle exerce sur les quelques médias privés, instaure un climat de peur qui pousse les journalistes à s'autocensurer ou à abandonner la profession.

C. Récentes modifications de la loi relative aux médias et du code des procédures administratives

40. Le 14 juin 2018, la Chambre des représentants a adopté en deuxième lecture des modifications de la loi relative aux médias, qui ont pour effet de supprimer le dernier espace où la liberté d'expression était relativement possible, à savoir les plateformes d'information et de communication en ligne. Ces modifications récentes viennent parfaire le contrôle de l'État sur ce qui peut être dit et écrit dans l'espace public. Elles portent atteinte non seulement au droit des citoyens de s'exprimer, mais aussi à leur droit d'avoir une opinion.

41. Le Rapporteur spécial, de concert avec d'autres acteurs, a mis en garde contre ces modifications lorsqu'elles ont été examinées en première lecture. Malgré les nombreuses critiques qu'elles soulevaient, la Chambre des représentants les a adoptées en seconde lecture. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

42. Ces modifications éliminent les derniers vestiges de la liberté d'expression au Bélarus. Toute personne qui souhaite commenter des articles, des vidéos, des publications de blogs ou tout autre contenu diffusé sur les médias sociaux devra être identifiée par les propriétaires des plateformes de discussion en ligne. En outre, le Ministère de l'information peut leur demander de fournir des informations sur les auteurs de commentaires dans les cinq jours ouvrables qui suivent leur publication. Les sites doivent conserver non seulement les métadonnées mais aussi les contenus des commentaires et toutes les informations connexes, et ce pour une période bien au-delà de cinq jours. La raison invoquée est la prétendue nécessité d'empêcher la diffusion d'informations mensongères qui risqueraient de porter atteinte à l'État ou à l'intérêt public ou de diffamer des personnes physiques ou morales. Vu qu'il leur est

⁷ Département d'État des États-Unis, *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices 1994 – Belarus* (30 janvier 1995). Disponible à l'adresse www.refworld.org/docid/3ae6aa4118.html.

⁸ Département d'État des États-Unis, *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices 1997 – Belarus* (30 janvier 1998). Disponible à l'adresse www.refworld.org/docid/3ae6aa830.html.

⁹ <https://naviny.by/new/20180702/1530541798-lukashenko-sfabrikovannyye-novosti-i-lozhnye-orientiry-stali-glavnym-oruzhiem>.

pratiquement impossible de répondre à cette nouvelle exigence, les propriétaires de ressources en ligne peuvent donc décider de supprimer la fonction « commentaires » de leurs articles, ce qui ôte de surcroît toute possibilité de se prononcer sur des questions que les autorités peuvent juger problématiques. On ignore comment ces règles vagues seraient ou pourraient être exécutées sur les sites de médias sociaux comme Facebook où elles semblent techniquement inapplicables par les prestataires de services ou les utilisateurs, du moins compte tenu des habitudes constatées jusqu'à présent et des raisons pour lesquelles ces services sont généralement utilisés. Elles ne pourraient non plus être mises en œuvre par les autorités, sauf de manière arbitraire et sélective. Elles auraient clairement pour effet d'entraîner une auto-censure radicale, ce qui pourrait bien être leur véritable objet.

43. La suppression de l'anonymat en ligne, comme toute restriction fondée sur des motifs vagues tels que « l'intérêt de l'État et l'intérêt public », est depuis longtemps considérée par les experts des droits de l'homme comme ayant un effet dissuasif. Comme dans le cas de toute restriction de ce genre, cette modification de la loi peut « se traduire par une exclusion de facto des individus des sphères sociales essentielles, [...] en renforçant les inégalités sociales » (voir [A/HRC/23/40](#), par. 49). À propos du Bélarus, où les médias traditionnels ne peuvent déjà pas aborder des problèmes politiques et sociaux fondamentaux, forcer les propriétaires de contenus en ligne à révéler des informations qu'ils ne peuvent pas recueillir revient à anéantir toute possibilité de débattre des politiques et des mesures adoptées par les pouvoirs publics. Ce qu'il faut retenir de cette disposition, ce n'est donc précisément pas la question de l'anonymat en soi, mais le fait que, de par son rôle, elle prive la société tout entière de sa liberté d'expression.

44. Une autre modification prévoit l'enregistrement volontaire des plateformes en ligne, après quoi elles seront juridiquement considérées comme des médias et soumises aux mêmes règles et pratiques restrictives que la presse écrite et audiovisuelle. Le Rapporteur spécial rappelle la procédure délibérément fastidieuse que doivent suivre les organismes de presse écrite et les autres médias pour démarrer et exercer leur activité (voir [A/70/313](#)). La plupart des propriétaires de plateformes en ligne seront encore moins à même de remplir les nombreuses conditions d'enregistrement.

45. Les modifications de la loi relative aux infractions administratives adoptées en 2018 prévoient que la publication de contenus en ligne est passible d'une amende si le statut de média n'a pas été demandé ou obtenu : jusqu'à 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à 5 000 euros pour les personnes morales. Les enquêtes seront confiées à la police, et non au Ministère de l'information, qui lui s'occupe des médias traditionnels.

46. La nouvelle version de la loi relative aux médias permet également aux autorités d'interdire des publications en ligne et de bloquer l'accès à des sites Web et à des blogs. Pour ce faire, les autorités administratives et les forces de l'ordre peuvent désormais se passer d'une décision judiciaire et les personnes ou entités visées par ces sanctions ne peuvent faire appel.

47. Les modifications adoptées en 2018 qui mettent un terme à l'anonymat des contributions en ligne portent nécessairement atteinte à l'activité des journalistes, en tant qu'auteurs et sujets des commentaires. En interdisant dans les faits l'anonymat, voire en prenant la responsabilité de sa gestion dans les médias, l'État nuit non seulement à la liberté d'opinion mais aussi à l'établissement des faits. Les sites d'enquête et les sources qui contribuent au journalisme d'investigation luttant contre la corruption et l'abus de pouvoir sont voués à disparaître si leur cible, les pouvoirs publics, peuvent appliquer sans restriction les dispositions relatives à la conservation des données et peuvent confisquer ces données comme bon leur semble. Cette

évolution de la loi qui vient entraver le travail des journalistes indépendants au Bélarus s'ajoute à la persistance des actes de harcèlement dénoncés par les mécanismes des droits de l'homme depuis des années. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus se fait l'écho des conclusions du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression selon lesquelles des journalistes sont pris pour cible pour avoir diffusé des informations « embarrassantes » et le problème réside dans l'inaptitude ou la réticence des gouvernements à assurer leur protection (voir [A/HRC/20/17](#), par. 92).

48. Le cadre juridique relatif aux médias établit une distinction artificielle entre organes d'information nationaux et étrangers (article premier de la loi relative aux médias). Les journalistes peuvent uniquement travailler pour une société de médias sise dans un pays étranger s'ils disposent d'un contrat à cet effet approuvé par l'État. En l'absence de ce contrat, ils ne peuvent obtenir l'accréditation nécessaire, autre exigence imposée par le régime arbitraire et sélectif, en vertu duquel les employés de médias étrangers doivent obtenir des autorisations pour exercer. Cette exigence met en péril l'activité des travailleurs indépendants et des contributeurs en ligne.

49. Au mépris des normes internationales, qui ont pour objet de faciliter l'accès des journalistes à tel ou tel lieu en tenant compte du facteur temps et des mesures de sécurité, l'État assimile l'accréditation à un permis de travail. Cette réglementation est à double tranchant : elle entrave l'action à la fois des médias étrangers et de leurs collaborateurs bélarussiens. Les travailleurs indépendants ne peuvent donc pas soumettre d'articles, de vidéos ou d'analyses aux médias étrangers. S'ils le font, ils enfreignent la loi et peuvent recevoir un avertissement ou encourir une amende, ou voir leur résidence perquisitionnée et leurs documents saisis. La représentante de l'OSCE pour la liberté des médias a dénoncé la discrimination et le harcèlement subis par les journalistes qui n'ont pas d'accréditation, étant donné qu'elle ne devrait pas être considérée comme un permis de travail et que le fait de n'en être pas dotés ne devrait pas empêcher les journalistes de s'exprimer librement¹⁰.

D. Sort du journalisme, notamment en ligne

50. L'année 2017 a été décrite comme la pire qu'aient vécue les journalistes indépendants au Bélarus depuis 2011¹¹.

51. Au moins 107 journalistes ont été victimes d'actes de répression et de harcèlement : détentions arbitraires, passages à tabac des personnes arrêtées, perquisitions de domiciles, amendes colossales, avertissements officiels émis par les bureaux des procureurs et saisie et destruction de matériel technique à usage professionnel. Aliaksandr Barazanka, caméraman de la chaîne Belsat TV, basée en Pologne, accusé d'actes de vandalisme qu'il aurait commis lors de son arrestation, a annoncé qu'il observerait une grève de la faim pendant ses 15 jours de détention. Sa décision résultait du fait que, lors de son procès, le juge s'était fié au témoignage d'un policier plutôt qu'à la vidéo de son arrestation.

52. Tout au long de 2017, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations faisant état d'un harcèlement intense. Rien qu'au mois de mai, neuf journalistes indépendants ont été frappés d'une amende, soit pour avoir contribué à

¹⁰ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), « OSCE representative calls on Belarusian authorities to repeal accreditation requirements for journalists », 17 juin 2014. Disponible à l'adresse suivante : www.osce.org/fom/119875.

¹¹ Association bélarussienne des journalistes, « Mass media in Belarus 2017 ». Disponible à l'adresse suivante : https://baj.by/sites/default/files/analytics/files/media_monitoring_2017_eng.pdf.

des médias non enregistrés, soit pour avoir couvert des manifestations non autorisées¹². En juin, un journaliste qui couvrait une action pacifique menée par des militants de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre, au cours de laquelle ils ont déposé des fleurs et peint des traces de pas aux couleurs de l'arc-en-ciel, a également été condamné à payer une amende¹³. Des contributeurs de la chaîne Belsat TV, basée en Pologne, ont été informés que leurs biens (voiture et téléphone) seraient saisis s'ils ne s'acquittaient pas de leurs amendes dans un délai de deux semaines¹⁴. En août, la journaliste Larysa Shchyrakova a été condamnée à verser une amende pour avoir coopéré avec Belsat TV sans accréditation¹⁵.

53. Les premiers mois de 2018, marqués par les manifestations organisées à l'occasion de la Journée de la liberté, ont été une réédition de la vague d'arrestations et des actes d'intimidation survenus en mars 2017. En outre, compte tenu de l'inquiétude grandissante que suscite le journalisme en ligne auprès des autorités, les blogueurs sont devenus une cible fréquente de leurs mesures de rétorsion. Le 23 juillet, un blogueur vivant à Brest a été poursuivi pour une déclaration publique jugée injurieuse, où il avait critiqué les autorités municipales et régionales¹⁶. Son domicile a été perquisitionné, un ordinateur confisqué et lui détenu pendant trois jours. Le domicile d'un autre blogueur de la même ville a été perquisitionné le 8 août pour outrage à un agent de la force publique¹⁷. Le blogueur a été placé en détention pendant la durée de la perquisition.

54. Le 10 août 2018, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, a publié une déclaration dans laquelle il a lancé une mise en garde contre la détérioration immédiate de la situation des journalistes au lendemain de l'adoption des modifications de la législation¹⁸. Les 7 et 8 août, les autorités ont perquisitionné les locaux et bloqué le fonctionnement de plusieurs organes de presse indépendants, notamment le portail en ligne Tut.by et la seule agence de presse indépendante au Bélarus, BelaPAN. Au moins 16 journalistes ont été arrêtés, dont Maryna Zolotava, rédactrice en chef de Tut.by, ainsi qu'Ulyana Babayed, Hanna Kaltyhina et Halina Ulasik. Tatsyana Korovenkova, journaliste de BelaPAN, a aussi été arrêtée. Les autorités ont invoqué des violations du code pénal, qui érige en infraction l'accès illégal aux données informatiques susceptibles de causer des dommages considérables. En réalité, les journalistes ont parfois utilisé les mots de passe des uns et des autres pour accéder aux informations de l'agence de presse publique BelTA. Il est également malhonnête d'accuser les journalistes d'avoir causé des « dommages considérables », vu que BelTA est financé par l'État et non pas du tout par les abonnements des utilisateurs. Au moment de la rédaction du présent rapport, les journalistes avaient été libérés mais neuf d'entre eux faisaient toujours

¹² Viasna, « Human rights situation in Belarus: May 2018 ». Disponible à l'adresse suivante : <http://spring96.org/en/news/90048>.

¹³ <https://euroradio.by/ru/dvoih-uchastnikov-lgbt-performansa-vozle-mvd-oshtrafovali-po-735-rublya>.

¹⁴ Association bélarussienne des journalistes, « Belsat journalists to lose car and property if they don't pay fines », 16 juillet 2018. Disponible à l'adresse suivante : <https://baj.by/en/content/belsat-journalists-lose-car-and-property-if-they-dont-pay-fines>.

¹⁵ Association bélarussienne des journalistes, « Mass media in Belarus », newsletter électronique, vol. 2, n° 52 (mai-juin 2017). Disponible à l'adresse suivante : <https://baj.by/sites/default/files/analytics/files/smi-02522017-en.pdf>.

¹⁶ <https://www.svaboda.org/a/29388515.html>; Reporters sans frontières, « Les autorités s'acharnent contre un blogueur critique au Bélarus », 3 août 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://rsf.org/fr/actualites/les-autorites-sacharnent-contre-un-blogueur-critique-au-belarus>.

¹⁷ <http://belsat.eu/ru/news/obysk-u-breestkogo-blogera-aleksandra-kabanova>.

¹⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Belarus cracks down on journalists and publishers as oppressive new media laws bite, UN expert warns » (voir la note 1).

l'objet d'une enquête et le matériel informatique saisi à leur domicile et sur leur lieu de travail restait confisqué. Au 27 août tous les journalistes mentionnés, sauf un, étaient frappés d'une mesure d'interdiction de voyager à l'étranger.

E. Liberté d'expression et médias dans le plan interinstitutions

55. Le Rapporteur spécial a examiné les dispositions du plan interinstitutions du Bélarus qui portent sur la liberté d'expression et la liberté de la presse dans un précédent rapport (voir [A/HRC/35/40](#), par. 41 à 43). Malheureusement, seules trois activités liées aux médias ont été prévues : le contrôle du respect de la législation relative aux médias; l'envoi de membres des organes de direction des médias et de journalistes à des manifestations internationales, de façon à promouvoir le droit à la liberté d'expression; l'élaboration et la mise en œuvre de programmes éducatifs sur les relations interconfessionnelles et interethniques à l'intention des journalistes. Aucune d'entre elles ne vise à résoudre les problèmes systémiques mis en évidence depuis des années par les mécanismes de défense des droits de l'homme, à savoir le contrôle étroit exercé par l'État au moyen des procédures d'enregistrement, de l'octroi de licences et d'accréditation, d'avertissements et d'autres mesures, sa mainmise sur le paysage médiatique et le harcèlement de journalistes indépendants et non accrédités.

56. D'après le rapport publié par le Ministère des affaires étrangères sur l'exécution du plan interinstitutions¹⁹, le Rapporteur spécial croit comprendre que le Ministère de l'information a veillé à ce que les médias respectent la loi en donnant 17 avertissements à sept organes de presse et à sept organes d'information. Le fait que le nombre d'avertissements émis soit perçu comme un critère d'évaluation des progrès accomplis dans le domaine de la liberté des médias en dit long sur la façon dont les autorités envisagent cette question.

III. Situation des prisonniers politiques

57. La valse d'arrestations et de libérations des prisonniers politiques au Bélarus se poursuit sur fond de propagande et d'accusations mensongères portées contre des dissidents ou des dirigeants de l'opposition. La fraude fiscale, les troubles à l'ordre public et autres infractions de même nature ont continué d'être invoqués comme motifs. L'ancien Président du Parti civique uni a été jugé en août 2018 pour avoir violé la procédure régissant la tenue d'un rassemblement de masse ; en fait, il a participé à une conférence de presse non autorisée²⁰.

58. Dans une décision du 6 avril 2018 ([CCPR/C/122/D/2212/2012](#)), le Comité des droits de l'homme a constaté que le Bélarus avait violé les droits de l'homme d'Andreï Sannikov, candidat de l'opposition à l'élection présidentielle de 2010, qui a déposé une plainte auprès du Comité en 2012. Le Comité a estimé que M. Sannikov avait été victime de torture et d'arrestation arbitraire, et avait également subi des privations arbitraires de liberté et des violations de son droit au respect de la vie privée, de son droit à la liberté d'expression et de son droit de réunion pacifique, en raison de ses opinions politiques.

59. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par l'existence au Bélarus de prisonniers politiques, privés de liberté du seul fait de leurs idées. L'un d'entre eux, Mikhail Zhamchuzhny, a été condamné en juillet 2015 à une peine de six ans et demi

¹⁹ http://mfa.gov.by/upload/18.06.26_HR_report_2017.pdf.

²⁰ <https://naviny.by/new/20180727/1532692670-lebedko-budut-sudit-za-press-konferenciuyu-v-kuropatah>.

de prison, dans des conditions de détention sévères, pour incitation à la divulgation de secrets d'État. Il est toujours en détention et a été condamné le 10 avril 2018 à deux mois de mise en isolement ; en juin 2018, il avait fait l'objet de 28 mesures disciplinaires depuis 2017²¹. Le Rapporteur spécial s'associe à l'appel lancé par des organisations de défense des droits de l'homme au Président, pour lui demander de disculper M. Zhamchuzhny et de le libérer²².

60. L'autre prisonnier d'opinion est Dzmitry Palienka, militant écologiste et défenseur des droits civils arrêté de façon arbitraire le 29 avril 2016 après avoir participé à une manifestation pacifique visant à promouvoir la pratique du vélo.

IV. Situation des autres droits de l'homme, y compris des droits économiques et sociaux

A. Liberté d'association

61. Pour exprimer publiquement une opinion, il faut obtenir une autorisation. Le même principe s'applique aux associations, qui doivent être enregistrées pour exercer leurs activités. Les personnes partageant les mêmes idées ne peuvent agir de concert que si l'entité à laquelle elles appartiennent est enregistrée. Or, comme dans le cas des organes d'information, il ne s'agit pas simplement de suivre une procédure de notification mais plutôt d'obtenir une autorisation.

62. En plus d'imposer un régime d'autorisations sélectif, arbitraire et politisé, le Bélarus a érigé en infraction tout manquement à la procédure. Il appartient aux autorités d'appliquer cette disposition. Un exemple bien connu est celui de Viasna, l'une des organisations des droits de l'homme les plus actives au Bélarus, qui année après année a demandé son enregistrement en vain. C'est inspirée par le courage de ses membres et de ses dirigeants, comme Ales Bialiatski, qui a subi quatre ans d'emprisonnement, que la société civile continue de lutter contre les restrictions qui lui sont imposées. L'objectif de ces réglementations a cependant été globalement atteint, les actions civiques collectives ayant été gelées. Cela est d'autant plus déplorable que de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) pourraient aider la population dans des domaines humanitaires où l'intervention de l'État est soit inexistante soit inefficace.

63. La liberté d'association est régie par la loi relative aux rassemblements publics, modifiée en 2014. Cette loi prévoit une procédure d'enregistrement des organisations lourde et rigoureuse, dont la responsabilité revient au Ministère de la justice. La complexité des documents à remplir et leur nombre permettent au Ministère de refuser l'enregistrement d'une organisation de manière arbitraire et pour des motifs insignifiants, comme l'utilisation de la mauvaise police d'écriture dans les formulaires²³. Le système judiciaire peut également démanteler toute association qui n'a pas présenté les rapports annuels obligatoires pendant trois années consécutives. Le harcèlement pratiqué par les pouvoirs publics ne s'arrête pas là. Les associations d'intérêt public subissent également une discrimination financière, devant payer des frais d'enregistrement bien supérieurs à ceux des associations commerciales. Au vu

²¹ Viasna, « Human rights situation in Belarus: June 2018 ». Disponible à l'adresse suivante : <http://spring96.org/en/news/90250>.

²² Viasna, « Human rights situation in Belarus: July 2018 ». Disponible à l'adresse suivante : <http://spring96.org/en/news/90469>.

²³ *Alternative report by the national human rights coalition on implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights in Belarus*, présenté au Comité des droits de l'homme à sa cent vingt quatrième session. Disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BLR/INT_CCPR_CSS_BLR_31288_E.pdf.

de la situation de l'état de droit au Bélarus, il serait vain de contester tout refus d'enregistrement.

64. Principal fait nouveau en matière de liberté d'association, le Conseil des ministres a annoncé qu'il souhaitait abolir l'article 193-1 du code pénal, introduit en 2005, qui érige en infraction la participation aux activités d'organisations non enregistrées. Cet article est depuis longtemps dénoncé par les acteurs et les mécanismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme comme une violation *de jure* de la liberté d'association. L'article a été invoqué au moins 18 fois entre 2005 et 2010 pour justifier des condamnations. Depuis 2010, il a seulement utilisé pour des avertissements, en particulier à l'intention de dirigeants politiques.

65. Toutefois, ces mêmes transgressions qui ne seraient plus des infractions ont été copiées-collées du code pénal et devraient désormais faire l'objet de sanctions administratives et être passibles d'amendes de façon tout aussi arbitraire. Il convient de noter que ces sanctions ont des conséquences encore plus fâcheuses que les procédures pénales, les personnes visées par des amendes et des confiscations étant notamment privées du matériel leur permettant d'assurer leur subsistance, voire dans de nombreux cas privées de leur logement. Par conséquent, les obstacles juridiques à l'exercice de la liberté d'association continueraient d'exister, de sorte que l'État conserverait le contrôle des activités non autorisées.

66. Le Rapporteur spécial a souvent mentionné à quel point il était difficile pour des individus de former un groupe et de l'enregistrer afin de pouvoir travailler légalement sur des questions qui ne sont pas reconnues par les pouvoirs publics. C'est d'autant plus vrai dans le cas des partis politiques. Depuis la création du mandat du Rapporteur spécial, seul un mouvement politique (et non un parti) a été enregistré, le groupe « Tell the Truth », et il ne pourra pas présenter de candidats aux élections. Le 25 mai 2018, le Parti de la Démocratie chrétienne du Bélarus a saisi la Cour suprême après que le Ministère de la justice eut rejeté sa demande d'enregistrement pour la septième fois. Aucun nouveau parti politique n'a été enregistré depuis 2000.

67. Le décret présidentiel n° 5 du 31 août 2015 a imposé une contrainte supplémentaire aux associations. Tout don étranger doit d'abord être enregistré par le Cabinet du Président (par l'intermédiaire du département des affaires humanitaires). On est en droit de se demander pourquoi cette tâche relève de l'administration présidentielle, et non du Ministère de la justice ou du Ministère des finances. Les dons versés peuvent être confisqués lorsqu'ils sont versés à des organisations dont les objectifs ne correspondent pas à ceux approuvés par l'État. La promotion et la protection des droits de l'homme, l'égalité des sexes et de nombreuses autres causes sociales essentielles n'en font manifestement pas partie.

B. Liberté de réunion pacifique

68. Tout comme elles ont durci les restrictions à la liberté d'association, les autorités ont élaboré des lois oppressives afin de contrôler la liberté de réunion pacifique. En plus des dispositions administratives et pénales sévères visant à réduire au silence les opinions dissidentes, les manifestations pacifiques ont été régulièrement réprimées, l'exemple le plus récent datant du 25 mars, qui marque la Journée de la liberté.

69. En 2017, le Rapporteur spécial, de concert avec de nombreux autres acteurs et mécanismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme, a exprimé son indignation face à la répression généralisée des manifestations pacifiques contre les politiques sociales. En particulier, les marches avaient pour objet de protester contre l'application du décret présidentiel n° 3, qui qualifie de « parasites sociaux » ceux qui n'occupent pas un emploi à plein temps et prévoit l'imposition d'une amende aux

personnes qui ne travaillent pas pendant au moins 183 jours par an. L'ampleur des arrestations et détentions, qui ont touché plusieurs centaines d'individus, visait à dissuader la population de participer à de nouvelles manifestations et donc à limiter sa liberté d'expression. De fait, de telles mesures répressives sont régulièrement appliquées au fil des années afin de rappeler aux nouvelles générations que la loi n'a pas changé.

70. La liberté de réunion est régie par la loi relative aux rassemblements de masse de 2011²⁴, que la Commission européenne pour la démocratie par le droit (ou Commission de Venise) a jugée non conforme aux normes internationales, estimant que les conditions auxquelles était soumise la liberté de réunion pacifique étaient délibérément restrictives. Les modifications adoptées en juillet de cette année, qui entreront en vigueur en février 2019, établissent une procédure de notification pour ces réunions, qui doivent se tenir dans des lieux spécifiquement désignés par les autorités. Celles-ci doivent autoriser tout événement tenu ailleurs. En cas de non-respect de la procédure, les conséquences seront les mêmes qu'avant. Les modifications imposent par ailleurs une restriction supplémentaire aux journalistes : ils s'exposent à des sanctions s'ils diffusent des informations sur le lieu et la date d'un rassemblement de masse dans les médias, y compris sur Internet, sans avoir envoyé une notification auparavant²⁵.

71. En 2018, les autorités ont poursuivi leur campagne de répression avec acharnement, la simple présence à un rassemblement non autorisé entraînant des mesures de rétorsion, même si une personne est seule à manifester.

72. En juillet 2018, une militante a reçu deux amendes et est passée trois fois devant les tribunaux pour avoir enfreint la procédure régissant l'organisation et la tenue de rassemblements de masse. Elle avait diffusé en ligne trois photos d'elle brandissant une pancarte devant le Ministère de l'intérieur, le siège du Gouvernement et le siège du KGB, pour s'élever contre la déclaration du Ministère qualifiant les relations entre personnes du même sexe de « supercherie ». Amnesty International a estimé que les autorités venaient de « battre un nouveau record d'absurdité »²⁶. La militante n'a pas été appréhendée au moment où elle prenait les photos mais en les diffusant sur Internet, elle s'est exposée à des sanctions au titre de la loi relative aux rassemblements de masse, qui vise clairement à entraver cette nouvelle liberté qu'offre la communication en ligne.

C. Tortures, mauvais traitements et disparitions

73. Les violations du droit à l'intégrité physique et du droit à la vie ainsi que les disparitions forcées représentent l'aboutissement des tentatives visant à faire taire les voix critiques.

74. Le Rapporteur spécial rappelle les disparitions de figures éminentes de l'opposition. À la date de soumission du présent rapport, les autorités n'avaient pas progressé dans les enquêtes. Cependant, l'absence de communication n'a pas effacé ces cas non résolus de la mémoire collective.

75. Les recherches effectuées par des spécialistes des droits de l'homme et même certains aveux de fonctionnaires indiquaient de façon crédible que des membres de

²⁴ Disponible à l'adresse suivante : <http://by.prava-by.info/wp-content/uploads/2016/04/default.pdf>.

²⁵ <https://www.svaboda.org/a/29390085.html>.

²⁶ Amnesty International, « Bélarus. Les autorités condamnent une protestataire LGBTI isolée à une amende pour manifestation "de masse" », 16 juillet 2018. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/07/belarus-new-law-as-authorities-slap-solo-lgbti-protester-with-fine-for-mass-protest>.

haut rang du gouvernement Lukashenko avaient joué un rôle dans la disparition en 1999 des personnalités éminentes de l'opposition que sont Yury Zakharenko, Viktor Gonchar, et Anatoly Krasovsky ainsi que dans l'enlèvement du journaliste Dmitry Zavadsky en juillet 2000. Les membres d'un « escadron de la mort » qui aurait été formé par le Ministre de l'intérieur de l'époque ont certes été reconnus coupables d'avoir enlevé Zavadsky, mais le procès n'a pas permis d'établir ce qui est arrivé à ce dernier après son enlèvement. Par ailleurs, les affaires Zakharenko, Gonchar, et Krasovsky n'ont toujours pas été résolues.

76. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a conclu²⁷ que les autorités n'avaient pas enquêté sur ces disparitions et qu'elles en avaient occulté les circonstances.

77. Le Rapporteur spécial rappelle les cas répétés de journalistes indépendants retrouvés morts dans des circonstances suspectes. En 2004, la journaliste indépendante Veronika Cherkasova a été retrouvée morte dans son appartement avec plus de 20 blessures à l'arme blanche. Les autorités ont suspendu l'enquête en 2006. En 2005, le journaliste indépendant Vasily Grodnikov a été retrouvé mort dans son appartement, dans des circonstances inexplicables. Les autorités ont conclu que Grodnikov était ivre au moment de son décès et ont classé l'affaire. En 2010, des spécialistes des droits de l'homme ont affirmé que le suicide présumé du journaliste indépendant et membre de l'opposition Aleh Byabenin était en réalité une mise en scène. Le Rapporteur est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles Natalya Radzina, rédactrice en chef du site Web Charter97.org, reçoit des menaces de mort²⁸.

78. La dernière vague de mauvais traitements à grande échelle est intervenue lors des manifestations de février et mars 2017 contre le décret présidentiel n° 3 (voir [A/72/493](#), par. 63).

79. Le Rapporteur spécial constate que, le 23 mars 2017, la cour de district de Zavodski a jugé que la mère et la sœur d'Ihar Ptsichkin, mort en prison en août 2013, devaient recevoir une indemnisation financière en raison de la souffrance affective que leur avait infligée son décès, mais que, malheureusement, le Ministère de l'intérieur a fait appel devant le tribunal de la ville de Minsk, au motif que la mère de la victime « aurait dû présumer que son fils risquait de mourir en prison²⁹ ».

80. Des mauvais traitements, notamment infligés par des agents pénitentiaires et des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur dans les prisons, ont continué d'être signalés au Rapporteur spécial. Ces cas semblent concerner en particulier des anarchistes et des artistes. Le 30 juin, les jeunes participants à un rassemblement ont dû rester à genoux les mains sur la tête pendant cinq heures³⁰.

²⁷ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution [1371 \(2004\)](#) et recommandation [1657 \(2004\)](#) sur les personnes disparues au Bélarus et résolution [2172 \(2017\)](#) sur la situation au Bélarus. Disponibles à l'adresse <http://assembly.coe.int>.

²⁸ Reporters sans frontières, « Menaces de mort contre une journaliste bélarusse exilée en Pologne », 26 juillet 2018. Disponible à l'adresse <https://rsf.org/fr/actualites/menaces-de-mort-contre-une-journaliste-belarusse-exilee-en-pologne>.

²⁹ Viasna « Interior Ministry disputes moral suffering in prison death case », 16 mai 2017. Disponible à l'adresse <http://spring96.org/en/news/86951>.

³⁰ Viasna, « Human rights situation in Belarus: July 2018 ».

D. Peine de mort

81. Le Bélarus demeure le seul pays européen à faire figurer la peine capitale dans son code pénal et à l'appliquer.

82. Si de nombreuses tables rondes ont été organisées pour débattre de la question de l'abolition de cette peine avec des experts étrangers, l'absence d'un débat national, public et approfondi, motivé et soutenu par une volonté politique persiste. En réalité, le Président a clos tout débat en déclarant que sa décision de maintenir la peine de mort dans l'ordre juridique du Bélarus résultait bel et bien de la volonté populaire³¹. Pourtant, il existe de nombreux exemples d'États qui ont décidé d'abolir la peine capitale alors que les sondages indiquaient que la population était favorable à son maintien.

83. La suspension par la Cour suprême de la condamnation à mort d'Ihar Hershankou et de Syamyon Berazhnoy en juin 2018 semblait être une bonne nouvelle. Cependant, selon les informations reçues, leurs recours ont été rejetés. Ihar Hershankou s'est lancé dans une grève de la faim en juin 2018 et a adressé une communication au Comité des droits de l'homme.

84. Le Rapporteur spécial engage vivement les autorités à respecter les mesures provisoires ordonnées par le Comité des droits de l'homme et à rompre ainsi avec leur pratique actuelle consistant à faire fi de ces mesures, ce qu'elles ont déjà fait 10 fois jusqu'à présent.

85. On a dénombré au moins deux nouvelles exécutions secrètes, celles de Viktor Liotau et Alyaksey Mikhalenia, auxquelles il aura été procédé, semble-t-il à la mi-mai 2018. Cette année, deux personnes, Vyachaslau Sukharka et Alyaksandr Zhylnikau, ont été condamnées à mort par la Cour suprême, qui a levé la peine de réclusion à vie que leur avait infligée le tribunal de la ville de Minsk.

86. Le seul moyen de contester une peine capitale n'est pas de former un appel, ce qui est presque impossible dans le système judiciaire bélarussien, mais de demander une grâce présidentielle au titre de l'article 84 de la Constitution. D'après la réglementation, les sessions de la Commission des grâces présidentielles, qui examine les demandes, sont ouvertes aux organismes publics et aux médias mais, dans la pratique, l'accès leur est systématiquement refusé.

87. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et surtout le Comité contre la torture ont maintes fois insisté sur la souffrance qu'enduraient les membres de la famille des personnes exécutées. Le secret qui entoure les exécutions et le silence des autorités sur l'endroit où se trouvent les dépouilles des condamnés sont une source de peine et de chagrin inutiles.

88. Le Rapporteur spécial s'est alarmé du risque d'expulsion imminente d'un ressortissant iranien, qui vivait au Bélarus avec sa famille depuis 25 ans et qui pourrait faire l'objet de mauvais traitements et d'une condamnation à mort pour apostasie en raison de sa conversion au christianisme³².

³¹ Allocution du Président du Bélarus à la vingt-sixième session de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, 5 juillet 2017. Disponible à l'adresse www.belarus.by/en/press-center/26-osce-pa-annual-session-minsk/address-of-belarus-president-alexander-lukashenko-to-osce-pa-plenary-session-in-minsk_i_0000060161.html.

³² Amnesty International, « Action urgente : un Iranien vivant au Bélarus risque une expulsion imminente », 20 juillet 2018. Disponible à l'adresse www.amnesty.org/download/Documents/EUR4988092018FRENCH.pdf.

E. Arrestation et détention arbitraires

89. Le Bélarus répond également aux opinions divergentes par des arrestations et des détentions périodiques, souvent menées de façon arbitraire et sur la base d'accusations forgées de toutes pièces. Les journalistes et les militants, notamment les défenseurs de l'environnement, les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme, sont les victimes les plus fréquentes de ces détentions, qui peuvent durer entre quelques heures et plusieurs jours et jusqu'à deux semaines. Les autorités procèdent régulièrement à des arrestations en masse de journalistes, de militants ou même de personnes qui manifestent pacifiquement. Elles l'ont notamment fait au printemps 2017 et le dernier cas en date remonte au début du mois d'août de cette année, lorsqu'au moins 16 personnes ont été arrêtées et détenues. Plusieurs d'entre elles, dont le correspondant de la société de radiotélévision allemande Deutsche Welle, ont porté plainte pour arrestation et détention arbitraires, mais n'ont pas obtenu gain de cause. Le Rapporteur spécial a estimé que cette nouvelle vague de harcèlement relevait d'une « criminalisation injustifiée et tristement habituelle des journalistes indépendants » au Bélarus³³.

90. Le 3 juillet 2018, quelque 30 personnes qui célébraient pacifiquement la Journée de l'indépendance, parmi lesquelles se trouvaient des observateurs du centre de défense des droits de l'homme Viasna, ont été détenues durant quelques heures puis libérées sans qu'aucun chef d'accusation n'ait été retenu contre elles. L'opposant politique Nikolay Statkevich, organisateur de ce rassemblement non autorisé, a été détenu avant de pouvoir s'y rendre³⁴.

91. La récente mobilisation pacifique contre l'ouverture d'un restaurant qui accueille des fêtes sur le site historique protégé de Kurapaty a particulièrement mobilisé les services de répression et la magistrature. Fin juin 2018, cinq militants ont en effet été arrêtés et détenus arbitrairement pendant dix jours. Les journalistes de Belsat TV qui couvraient ce rassemblement ont également été arrêtés et se sont vu infliger une amende pour « production et distribution illégales de produits médiatiques³⁵ ». Le cas de Kurapaty illustre bien le refus délibéré des autorités bélarussiennes d'établir un dialogue avec les entreprises et la société civile. Alors que l'État, censé protéger le patrimoine national tout en créant des possibilités économiques, devrait faciliter les négociations et la recherche d'une solution, les manifestants et les journalistes sont arrêtés arbitrairement et instrumentalisés dans le but de montrer à la population que même le fait de protester pour que le patrimoine national soit respecté peut lui valoir des ennuis.

92. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a mentionné les détentions arbitraires et le harcèlement dont ont été victimes des syndicalistes de premier plan et des membres de syndicats, qui avaient participé aux manifestations de février et mars 2017 contre le décret présidentiel n° 3. Depuis août 2017, ce harcèlement est constant et ils sont poursuivis en justice pour évasion fiscale, une accusation forgée de toutes pièces que les autorités utilisent souvent pour réduire au silence les opposants politiques. Le procès pénal intenté contre Henadz Fiadynich and Ihar Komlik, respectivement président et chef comptable du syndicat des travailleurs de la radio et de l'industrie électronique, s'est ouvert le 30 juillet 2018.

³³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Belarus cracks down on journalists and publishers as oppressive new media laws bite, UN expert warns » (voir note de bas de page n° 1).

³⁴ https://news.tut.by/economics/599246.html?utm_campaign=news-feed&utm_medium=rss&utm_source=rss-news&crnd=14751.

³⁵ Belsat, « Minsk police detain Belsat TV contributors after press conference », 20 juillet 2018. Disponible à l'adresse <http://belsat.eu/en/news/minsk-police-detain-belsat-tv-contributors-after-press-conference>.

Les deux accusés ont été condamnés à quatre ans de restriction de liberté sans emprisonnement ni confiscation de biens et se sont vu interdire d'occuper tout poste de direction au cours des cinq prochaines années³⁶.

F. Droits économiques et sociaux

93. Les manifestations de février et mars 2017 illustrent les tensions qui existent au Bélarus, où l'État contrôle 80 % d'une économie dont le Président refuse de privatiser de grands pans.

94. Les autorités qualifient fréquemment les travailleurs qui gagnent leur vie en dehors des entreprises d'État de « parasites sociaux ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels examinera la situation concernant ces droits d'ici à un an ou deux. En effet, son groupe de travail d'avant-session a prévu d'adopter une liste de points à traiter avant la soumission des rapports à sa soixante-troisième session, en octobre 2018.

95. Le Rapporteur spécial ne doute pas que les membres du Comité étudieront les problèmes persistants que sont notamment les poursuites pénales intentées à l'encontre des consommateurs de drogues ou encore la détention forcée et les traitements médicaux dont font l'objet les patients des hôpitaux et établissements psychiatriques.

96. S'agissant de la criminalisation des consommateurs de drogues, le Rapporteur spécial s'inquiète de la situation des mères, qui n'ont toujours pas été entendues et dont certaines dénoncent l'absence d'une prise en charge respectueuse des droits de leurs enfants. Il n'a reçu aucun nouveau renseignement concernant la situation du groupe des mères du 328, qui a fait la grève de la faim à plusieurs reprises en avril et en mai 2018³⁷ et dont le nom renvoie à l'article 328 du code pénal, lequel rend certaines infractions liées à la drogue passibles de peines pouvant aller jusqu'à 25 ans de prison.

97. Dans un pays qui se dit proche du plein emploi, des discriminations à l'embauche et à l'emploi sont pratiquées sur la base de l'appartenance ethnique, du sexe, du handicap, de la langue, de l'orientation sexuelle, de l'identité et de l'expression de genre et de la séropositivité³⁸.

G. Principe de non-discrimination

98. Il n'existe aucune loi contre la discrimination qui érigerait en infraction les actes discriminatoires commis à l'égard des personnes en raison de leur sexe, de leur race, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle, de leurs convictions religieuses ou d'un handicap mental ou physique. Comme dans le cas de la peine capitale, la confusion entretenue par les autorités quant aux comportements dits « normaux » et à la discrimination démontre qu'elles n'ont pas la volonté politique de mettre fin aux lois et attitudes discriminatoires.

99. Le pays n'étant doté d'aucune législation à cet effet, les victimes d'actes discriminatoires n'ont aucun moyen d'obtenir réparation. Pour combler ce vide

³⁶ Viasna, « Human rights situation in Belarus: August 2018 ». Disponible à l'adresse <http://spring96.org/en/news/90728>.

³⁷ Radio Free Europe-Radio Liberty, « Belarusian 'Mothers 328' on hunger strike over drug sentences », 4 mai 2018. Disponible à l'adresse <https://www.rferl.org/a/belarus-mothers-328-hunger-strike-drug-sentences/29208745.html>.

³⁸ Département d'État, « Country report on human rights practices 2017 – Belarus », 20 avril 2018. Disponible à l'adresse www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2017/eur/277143.htm.

juridique, les juges ont élaboré une jurisprudence visant à protéger les citoyens contre la discrimination, notamment sur la base des traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Bélarus, mais les organisations non gouvernementales estiment qu'ils « rechignent à s'intéresser à la question » et qu'ils « manquent de formation » en la matière³⁹.

1. Problématique femmes-hommes

100. Le Rapporteur spécial a déjà décrit les propos dénigrants des autorités concernant une prétendue répartition naturelle des tâches et des devoirs entre les sexes.

101. Lors d'une récente visite dans un hôpital, le Président a déclaré que toute femme devrait avoir « au moins trois ou quatre enfants⁴⁰ ».

102. Si l'adoption en février 2017 d'un plan d'action national pour l'égalité femmes-hommes est un pas dans la bonne direction, le Rapporteur spécial n'a malheureusement pas connaissance d'éventuels progrès accomplis dans son application.

2. Racisme et discours haineux

103. Bien que le droit bélarussien rende les actes motivés par la haine passibles de peines aggravées, ses dispositions à cet effet sont rarement appliquées et les magistrats ont tendance à qualifier ces actes de « vandalisme ».

104. Comme dans d'autres pays, notamment d'Europe centrale, la communauté rom est particulièrement ciblée par les agents de l'État, qui la harcèlent et ont recours au profilage ethnique, une pratique autorisée et organisée jusqu'en 2017 par le document interne n° 56 du Ministère de l'intérieur, révoqué depuis⁴¹.

105. Le Rapporteur spécial rappelle que le décret présidentiel n° 3 et les mesures successives visant à lutter contre les « parasites sociaux », ont également pour cible les membres de la communauté rom, dont l'intégration ne fait l'objet d'aucun plan et dont le droit au travail ainsi que le droit à la santé et à l'éducation sont dès lors fréquemment bafoués.

3. Groupes religieux

106. Le Représentant plénipotentiaire du Gouvernement bélarussien chargé des affaires religieuses et ethniques prend toutes les décisions relatives à l'octroi ou au retrait des autorisations dont les citoyens étrangers ont besoin pour mener des activités religieuses dans le pays. L'actuel titulaire du poste, en fonction depuis octobre 2006, prend des décisions discrétionnaires et critique ouvertement l'Église catholique. En 2016, il a accusé des prêtres catholiques non identifiés de mener à bien une œuvre de « destruction ». Il critique également les Témoins de Jehovah et a menacé de révoquer l'autorisation d'État qui leur permet d'exister.

107. Soumises à un décret du Conseil des ministres adopté en 2008 et modifié en juillet 2010, les organisations religieuses doivent demander la permission de l'État pour inviter des étrangers à des fins religieuses et le haut fonctionnaire chargé des

³⁹ Rapport parallèle sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Bélarus, présenté par la coalition nationale en faveur des droits de l'homme au Comité des droits de l'homme à sa cent-vingt-quatrième session.

⁴⁰ <https://euroradio.by/ru/lukashenko-poprosil-belorusok-rozhat-minimum-tri-chetyre-rebenka>.

⁴¹ https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BLR/INT_CCPR_CSS_BLR_31288_E.pdf.

affaires religieuses peut déterminer à sa seule discrétion si les activités religieuses d'un citoyen étranger sont « nécessaires ».

108. Seules les communautés de croyants dont l'existence est autorisée par l'État ont le droit d'inviter des étrangers à travailler avec elles. Le bureau du Représentant plénipotentiaire peut se servir d'une infraction administrative comme prétexte pour expulser un citoyen étranger qui mène des activités religieuses. Le décret du Conseil des ministres de 2008 autorise le Représentant plénipotentiaire à annuler ou à refuser de renouveler l'autorisation d'un travailleur religieux ayant commis au moins deux infractions administratives en un an.

109. Le « conseil d'experts », qui relève du bureau de Minsk du Représentant plénipotentiaire chargé des affaires religieuses et ethniques, censure les publications religieuses.

110. Selon l'organisation norvégienne de défense des droits de l'homme et de promotion de la liberté de religion Forum 18, entre janvier et juin 2018, deux prêtres orthodoxes russes et deux prêtres catholiques polonais se sont vu refuser par l'État l'autorisation de mener des activités religieuses au Bélarus⁴².

111. Les Témoins de Jehovah ont indiqué que certains de leurs membres ont été brièvement détenus par les autorités pour avoir fait du prosélytisme à Hrodna, Dziarzhynsk, Loeu et Smarhon. À l'automne 2017, deux Témoins de Jehovah ont reçu une amende pour avoir parlé de leur foi et proposé des textes religieux dans la rue⁴³.

4. Communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe

112. Les autorités abordent les questions relatives aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes de concert avec les droits fondamentaux, et appliquent mutatis mutandis le même cadre juridique que la Fédération de Russie en la matière. Si les relations entre personnes du même sexe ne sont pas érigées en infraction, les sévères restrictions qui sont appliquées à la liberté d'expression et au droit de réunion pacifique ont créé un climat de peur. Récemment, la liberté de circulation a également été remise en question lorsqu'une ressortissante des États-Unis d'Amérique, qui milite pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, s'est vu refuser l'entrée sur le territoire biélorussien à l'aéroport de Minsk. Bien qu'aucune raison n'ait été donnée, ce refus est peut-être motivé par une supposée « menace contre la sécurité nationale, la sécurité publique, la morale, l'hygiène publique et les libertés des citoyens et des autres personnes⁴⁴ ».

113. En juillet 2018, le Ministère de l'intérieur a accusé le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'essayer de « créer des problèmes là où il n'y en a pas » après que le pays eut hissé le drapeau arc-en-ciel devant les locaux de l'ambassade britannique à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie. Dans le même communiqué, le Ministère a qualifié les relations entre personnes du même sexe de « supercherie ».

114. En réponse à cette affirmation, une biélorussienne a publié sur les réseaux sociaux des photos d'elle posant devant trois bâtiments publics avec une pancarte portant la phrase « VOUS êtes bidon », ce qui lui a valu deux amendes.

⁴² Forum 18, « State official vetoes foreign Orthodox, Catholic priests », 13 juin 2018. Disponible à l'adresse http://www.forum18.org/archive.php?article_id=2387.

⁴³ Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail des États-Unis, « 2017 report on international religious freedom », 29 mai 2018. Disponible à l'adresse www.state.gov/j/drl/rls/irf/2017/eur/280884.htm.

⁴⁴ www.svaboda.org/a/29404674.html.

115. Dans les communications qu'ils ont adressées au Comité contre la torture, Identity and Law group (Belarus) et Eurasian Coalition on Male Health ont indiqué que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres « sont souvent victimes d'actes de violence inspirés par la haine » au Bélarus⁴⁵.

116. Des cas de harcèlement continuent d'être signalés malgré l'intimidation des autorités. En mai 2017, la police a arrêté 10 personnes lors d'une soirée lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelle et intersexe dans une boîte de nuit de Minsk et les a libérées peu de temps après, sans retenir de chef d'accusation contre elles⁴⁶. De même, en octobre 2017, la police a effectué des descentes dans des boîtes de nuit fréquentées par la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre. À cette occasion, elle a fermé deux établissements et harcelé ou parfois même arrêté des clients⁴⁷.

V. Conclusions et recommandations

117. Après six années de mandat, le Rapporteur spécial conclut que le déni systématique de la liberté d'expression, de la liberté d'assemblée, du droit à la vie, du droit à la non-discrimination, du droit au développement culturel, de la liberté d'entreprendre, de la liberté syndicale et d'autres libertés fondamentales demeure profondément ancré dans les pratiques et dans l'ordre juridique et administratif du Bélarus.

118. Toutes les violations et les violences décrites dans le rapport de 2011 de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui avait poussé la communauté internationale à créer le mandat du Rapporteur spécial, se poursuivent. Certaines ont perdu en intensité, mais la grande majorité d'entre elles doivent encore être combattues.

119. Cette situation résulte principalement de la volonté des autorités de maintenir le statu quo. Du fait des graves tensions géopolitiques qui secouent la région, la population, privée de l'exercice de ses droits de l'homme, conteste encore moins les desseins des autorités qu'elle ne le ferait si elle ne vivait pas sous la menace de conflits violents. Cependant, le contexte géopolitique ne constitue pas un motif légitime ou viable de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux.

120. Le Gouvernement s'est servi de l'adoption de plusieurs mesures pour se targuer d'avoir progressé sur le plan des droits de l'homme, mais ces mesures demeurent une simple façade qui tombe au regard des constatations du Rapporteur et des autres mécanismes.

121. Uladzimir Niakliaeu, écrivain de renommée mondiale et ancien candidat à l'élection présidentielle persécuté par son pays, a indiqué dans un entretien réalisé par courriel avec le Rapporteur spécial que le respect des droits de l'homme ne saurait s'accommoder du degré élevé de concentration des pouvoirs législatif, exécutif, militaire, économique et culturel qui caractérise le gouvernement actuel, en place depuis plus de 20 ans. Le Rapporteur partage cet avis, mais estime que c'est précisément grâce au pouvoir quasi absolu qu'il exerce sur tous les aspects de la vie au Bélarus que le Président pourrait donner l'impulsion qui permettrait d'enfin y faire évoluer la situation concernant les droits de l'homme. Il est toutefois évident qu'on ne saurait obtenir des progrès durables dans l'exercice des droits des Bélarussiens

⁴⁵ Rapport parallèle présenté au Comité contre la torture à sa soixante-troisième session. Disponible à l'adresse www.ecoi.net/en/file/local/1432001/1930_1525867835_int-cat-css-blr-30787-e.docx.

⁴⁶ Département d'État, « Country report on human rights practices 2017 – Belarus ».

⁴⁷ Radio Free Europe-Radio Liberty, « Belarus calls same-sex relationships 'fake' after U.K. raises rainbow flag », 21 mai 2018. Disponible à l'adresse www.rferl.org/a/belarus-calls-same-sex-relationships-fake-after-u-k-raises-rainbow-flag/29240532.html.

uniquement sur la base de concessions et qu'une amélioration pérenne de la situation ne sera possible que grâce aux activités des citoyens eux-mêmes.

122. Au cours de son mandat, le Rapporteur spécial a été particulièrement impressionné par le travail des journalistes indépendants et des défenseurs des droits de l'homme, en particulier par ceux des femmes, qui sont en première ligne dans le combat pour leurs droits. Leur courageuse collaboration avec le Rapporteur spécial contraste avec le dédain dont les autorités font preuve à l'égard du mécanisme relatif aux droits de l'homme créé par la communauté internationale. Aucun progrès ne sera possible si les autorités ne dialoguent pas avec la société civile biélorussienne. Le dialogue avec la communauté internationale des droits de l'homme ne saurait en aucun cas remplacer celui avec la communauté nationale.

123. Le Rapporteur spécial se félicite que le Conseil des droits de l'homme ait prolongé le mandat. En sus des recommandations qu'il leur a adressées dans ses précédents rapports, il recommande aux autorités biélorussiennes :

- a) De s'opposer à l'entrée en vigueur des dernières modifications de la loi relative aux médias ;**
- b) De cesser de harceler les journalistes indépendants, et d'assurer la protection et la sécurité des journalistes ;**
- c) D'autoriser des médias privés nationaux ;**
- d) De passer d'un système d'autorisation à un système de notification en ce qui concerne les médias indépendants, les associations, les syndicats et les partis politiques ;**
- e) De permettre un débat public sur les questions intéressant la population du Bélarus et d'y associer les défenseurs des droits de l'homme et les militants écologistes ;**
- f) De libérer les syndicalistes et les opposants politiques actuellement détenus et d'abandonner toute charge contre eux qui serait d'ordre politique ;**
- g) D'abroger plutôt que de remplacer par des sanctions administratives l'article 193-1 du code pénal, qui érige en infraction toute forme d'activité publique menée par une organisation non enregistrée ;**
- h) De procéder à un examen approfondi de la législation nationale et de la mettre en conformité avec les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Bélarus est partie ;**
- i) De nouer un dialogue constructif avec le Comité des droits de l'homme à l'occasion de l'examen prévu pour la cent-vingt-quatrième session du Comité ;**
- j) D'abolir la peine de mort, ou du moins d'adopter un moratoire sans plus tarder ;**
- k) De créer une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante et ouverte à la société civile, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;**
- l) D'institutionnaliser la collaboration avec les organisations de la société civile en vue d'honorer les obligations du Bélarus en matière de droits de l'homme, et notamment d'appliquer les recommandations formulées en 2018 par le Conseil des droits de l'homme et le Comité contre la torture ;**

m) D'élaborer le plan interinstitutions avec la participation des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, y compris celles qui ne sont pas accréditées ;

n) De cesser de harceler les défenseurs des droits de l'homme et les autres membres de la société civile et de les protéger, de reconnaître publiquement leur rôle positif et de contribuer à leurs activités, conformément à la résolution [72/247](#) de l'Assemblée générale relative au vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.
